



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Services vétérinaires

Service Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603
76107 - ROUEN CEDEX

Dossier suivi par Mme Karine QUEVILLON
Tél : 02 32 81 82 31

Arrêté préfectoral du 12 AOUT 2019

portant enregistrement du réaménagement total du refuge de chiens appartenant à la Société Normande de Protection des Animaux à ROUEN, Ile Lacroix, 7 bis avenue Jacques Chastellain.

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M . Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 17 mai 2019 par la société normande de protection aux animaux représentée par sa présidente, Mme Royer-Martin, dont le siège social se situe au 7 bis avenue Jacques Chastellain à ROUEN (76000) pour la mise aux normes du site vis-à-vis de la réglementation en vigueur (rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** l'acte administratif délivré antérieurement à la société normande de protection aux animaux notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1957 concernant une garderie d'animaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations recueillies dans le registre de consultation du public et transmis directement à la préfecture entre le 11 juin et 09 juillet 2019 inclus ;
- VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de Rouen, Bonsecours et Sotteville-les-Rouen ;
- VU** le rapport du 08 août 2019 de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées ;
- VU** le courrier électronique du 29 juillet 2019 transmettant à la société normande de protection aux animaux le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** la réponse de la société normande de protection aux animaux du 29 juillet 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PEREMPTION

Les installations de la société normande de protection aux animaux dont le siège social se situe au « 7 bis avenue Jacques Chastellain » à ROUEN (76 000), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2120	<p>Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :</p> <p>2. De 101 a 250 animaux</p>	<p>Réaménagement du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rénovation complète de l'infirmierie - chiens ; - rénovation de la salle de soins vétérinaires ; - rénovation de la nurserie-chiots ; - création d'un local « mère-enfants » ; - permutation de la fourrière-chiens et de la zone d'observations-chiens ; - création des boxes de dépôt-nuit ; - réhabilitation d'un bâtiment dédié pour partie au personnel et pour partie aux animaux ; - protection contre le froid des boxes du refuge et de la fourrière ; - isolation acoustique du site ; - création d'un local de toilettage et autres soins ; - mise en place d'un système de brumisation. 	110 chiens

*(plan de masse en annexe 1)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

1.2.2.1. Site d'élevage

Commune	Parcelles
ROUEN	Section MN n°37

(plan cadastral : annexe 2)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

1.2.2.2. Plan d'épandage

Il n'y a pas d'épandage des déjections. Les déjections sont éliminées via le réseau d'eaux usées. Une convention a été signée avec le gestionnaire du réseau. Elle est à renouveler tous les dix ans et est tenue en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

(convention signée avec le gestionnaire du réseau , Métropole Rouen Normandie : annexe 3)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations d'élevage et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1957 délivré dans le cadre d'une garderie d'animaux.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du **22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement** ;
- Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant *1 des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 1*du code rural et de la pêche maritime .

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. EXÉCUTION – COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de ROUEN, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Seine-Maritime, l'inspecteur de l'environnement (spécialité-installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUEN.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours retenus pour l'exploitant et les tiers.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

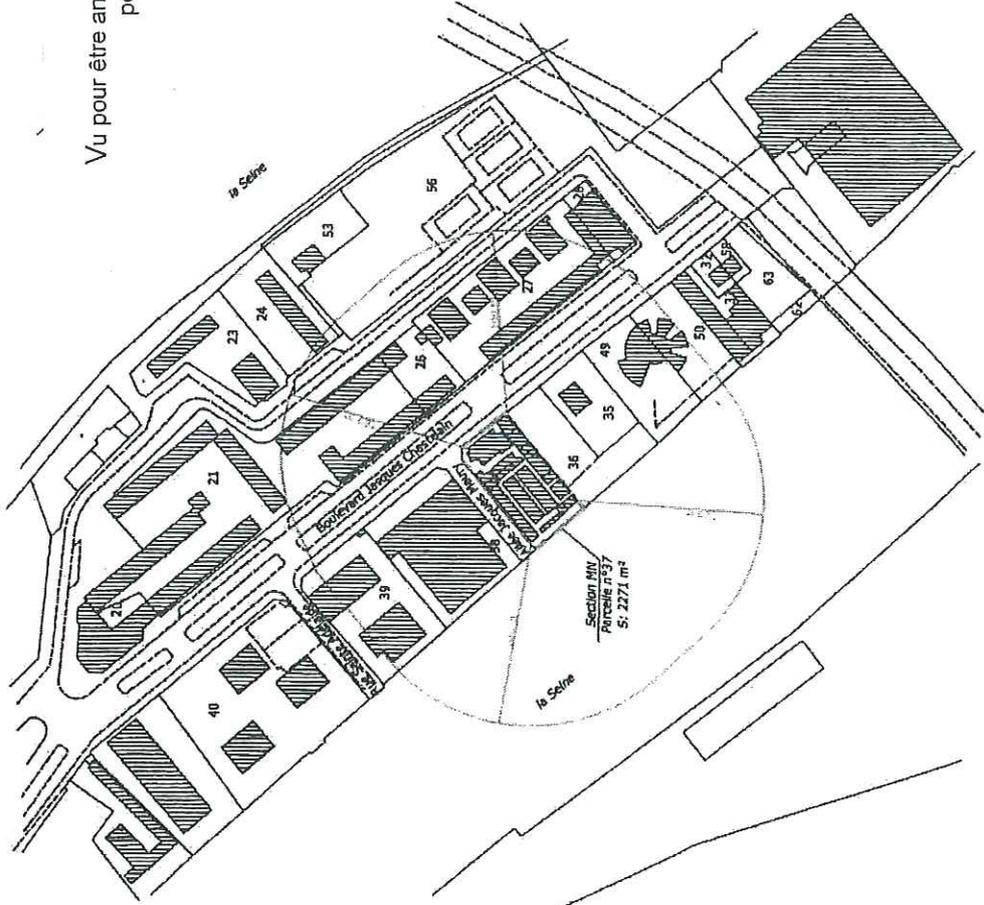
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr



12 AOUT 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté du
pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER
Yvan CORDIER



<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME Cité de l'Agriculture - Chemin de la Breteque BP 59 - 76232 BOIS GUILLAUME-BIHOREL CEDEX Tél: 02.35.59.47.60 - Fax: 02.35.12.21.04</p> 	<p>Conseiller V. BELLEGUEULE</p>
	<p>Dessinateur A. MALANDRIN</p>
<p>Date: 02/04/2019</p>	<p>Ref: 99\SPA</p>
<p>SNPA 76000 Rouen</p>	
<p><i>Plan de Situation - Echelle 1/2500</i></p>	